Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 216 147 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ROBERT
Avenue Nothomb, 8/4
6700 ARLON

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT *loco* Me K. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au début du mois de juin 2016.

1.2. Le 8 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (Annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de Madame [N.N.A.], de nationalité belge.

1.3. Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> *« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

A l'appui de sa demande de carte de séjour du 08.06.2017 en tant que conjoint de [N.N.A.] […] de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a fourni son passeport, son acte de naissance,, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, une attestation de la FGTB reprenant les allocations de chômage de la personne rejointe datée du 26.07.2017, la preuve de son inscription à une mutuelle, des fiches de paie de son épouse pour février, mars et avril 2017 du CPAS d'Arlon + le contrat de travail correspondant se terminant le 12.06.2017.

Selon la base de données Dolsis, le dernier contrat de travail de son épouse s'est terminé au 29.09.2017.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge (Art 40 ter 3° : l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail).

« Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après avoir reproduit les termes de l'acte attaqué et cité un extrait de ce qu'elle désigne comme correspondant à « l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation entrainant une motivation inadéquate en estimant qu'elle n'apportait pas la preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de son épouse.

Indiquant que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 exige la preuve que le belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette disposition précise que les allocations de chômage sont prises en compte « pour qu'il y ait une recherche active d'emploi », elle fait valoir que son épouse disposait d'un contrat de travail et travaillait à temps plein - elle joint une attestation d'emploi à sa requête - au moment de l'introduction de sa demande le 8 juin 2017.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne lui avoir demandé aucun renseignement complémentaire concernant son épouse alors qu'elle avait constaté que celle-ci était au chômage. Elle

fait valoir sur ce point que, si la partie défenderesse lui avait demandé ces informations, elle aurait pu déposer la preuve que son épouse avait retrouvé un emploi mais également qu'elle était actuellement en incapacité de travail et donc dispensée de chercher du travail.

Elle poursuit en détaillant la situation professionnelle de son épouse en se référant à des pièces jointes à sa requête et indique que celle-ci a travaillé du 14 décembre 2015 au 12 juin 2017 et y a perçu un revenu mensuel moyen de 1447 € pour l'année 2016 et de 1684 € pour l'année 2017, qu'elle a bénéficié d'allocations de chômage du 13 juin au 20 aout 2017, qu'elle ensuite travaillé du 21 août au 29 septembre 2017, qu'elle s'est réinscrite en tant que demandeuse d'emploi le 29 septembre 2017 et que, souffrant d'une lombosciatique droite hyperalgique pour laquelle elle a dû être opérée le 30 novembre 2017, elle a été dispensée de rechercher un emploi.

Elle estime dès lors démontrer, d'une part, que son épouse s'est inscrite en tant que demandeuse d'emploi dès le 12 juin 2017 et a retrouvé un emploi dans les deux mois. Elle souligne sur ce point que la Ville d'Arlon a confirmé, dans son attestation du 12 décembre 2017 - annexée à la requête -, que son épouse restait candidate pour d'autres emplois. Elle soutient prouver, d'autre part, que son épouse est dispensée de toute recherche d'emploi en raison de son état de santé.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ayant égard à sa situation spécifique et celle de son épouse mais de s'être contentée de de constater que cette dernière est au chômage depuis de 30 septembre 2017 sans demander d'explications ou de documents complémentaires alors que la demande d'autorisation de séjour datait du 8 juin 2017, période à laquelle son épouse était sous contrat de travail.

Elle indique également être elle-même inscrite en qualité de demandeuse d'emploi et qu'il est probable qu'elle trouve rapidement un emploi.

Elle poursuit en faisant valoir que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 porte que la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est réputée remplie lorsque les moyens du regroupant belge sont équivalents à 120% du Revenu d'Intégration Sociale et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen *in concreto* de la situation financière de son ménage et se réfère à cet égard à une jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Elle soutient quant à ce que les revenus de son épouse sont de l'ordre de 1230 € par mois ce qui est suffisant pour faire face aux besoins de son ménage, besoins qu'elle détaille de la manière suivante :
« - Loyer de 255,33 €uros par mois (pièce 15) ;
- Charges d'eau : 47,84 €uros par mois (pièce 16) ;
- Charge d'électricité : 69,53 €uros par mois (pièce 17) ;
- Frais de télécommunications : 46,94 €uros par mois (pièce 18) ;
- Assurance-habitation et familiale : 26,00 €uros par mois (pièce 19) ; »

Elle en déduit qu'il lui reste, après déduction de ces charges, 784,36 €, ce qui est plus que suffisant pour subvenir aux besoins de son ménage, précise qu'elle n'a aucunement introduit de demande d'aide sociale et n'a pas l'intention de le faire et met en évidence qu'elle a l'intention de trouver un emploi grâce à sa formation d'ambulancier. Elle en conclut qu'elle se trouve bien dans les conditions de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle telle que contenue dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle estime qu'en se contentant d'indiquer que son épouse est au chômage et ne démontre pas qu'elle recherche activement un emploi sans demander d'informations complémentaires et sans examiner sa situation concrète, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'examen concret et individualisé. Elle conclut à la violation de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[…]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40*bis*, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *le dernier contrat de travail de [l'épouse de la partie requérante] s'est terminé au 29.09.2017* » et que celle-ci « *perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* » pour en déduire que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge* » et en conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans lui demander de renseignements complémentaires quant à la situation de son épouse, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas son intérêt à cette argumentation. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, son épouse percevait bien des allocations de chômage ni le fait qu'elle n'a transmis aucun élément de nature à démontrer une recherche active d'emploi dans le chef de son épouse.

3.1.4. A ce dernier égard, en ce que la partie requérante entend démontrer l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes dans le chef de son épouse ainsi que le fait qu'elle se trouvait dispensée de rechercher un emploi par la production de nombreuses pièces annexées à sa requête, force est de constater que celles-ci ne sont pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent dans la mesure où il s'agit d'éléments nouveaux que la partie requérante n'avait pas porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999, C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même en ce qui concerne les pièces produites lors de l'audience.

3.1.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas déterminé les besoins propres du ménage de la partie requérante, le Conseil renvoie à l'arrêt n° 231.761 du 26 juin 2015 rendu par le Conseil d'Etat par lequel celui-ci a considéré que « […] le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais « n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi», implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40*ter*, alinéa 2, 1er tiret, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. […] ».

Il en résulte qu'en l'occurrence, dès lors que la partie défenderesse n'avait connaissance d'aucun autre revenu que ceux issus des allocations de chômage perçues par l'épouse de la partie requérante et qu'elle a valablement pu constater qu'aucune preuve de recherche active d'emploi ne lui avait été communiquée, celle-ci n'était pas tenue de procéder à un examen *in concreto* afin de vérifier si les revenus invoqués permettaient ou non de faire face aux besoins du ménage de la partie requérante.

3.1.6. En ce qui concerne la situation économique de la partie requérante, outre le fait qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile, celle-ci ne dépose aucun élément permettant de démontrer l'existence de revenus attester dans son chef. Le grief manque en fait.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT